

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Insuffisance de l'étude d'impact des aménagements du lac d'Aiguebelette

À retenir :

L'étude d'impact (état initial) doit mentionner la présence d'espèces protégées sur le site. Son insuffisance peut être révélée par le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Références jurisprudence

[Article L.126-1 du code de l'environnement](#)

[CAA de LYON, 26/04/2016, 14LY02689](#) et [CAA de Lyon, 23/10/2018, 17LY04341](#)

Précisions apportées

Le lac d'Aiguebelette est inscrit à l'inventaire des sites classés depuis le [7 décembre 1935](#), et est inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 « [Avant-pays savoyard](#) » depuis 2006.

Il abrite des habitats favorables à la grande naïade (*Najas marina*) et la petite naïade (*Najas minor*), qui sont des plantes aquatiques protégées au niveau régional, inscrites sur la liste rouge de l'UICN.

L'organisation du championnat du monde d'aviron de 2015, sur le lac d'Aiguebelette (Savoie) a nécessité l'aménagement d'un bassin d'aviron et d'une tour d'arrivée, sur ce plan d'eau.

Ces aménagements ont nécessité une déclaration de projet, en application de l'[article L.126-1](#) du code de l'environnement, et dans ce cadre, « *la déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact* ».

Plusieurs associations, parmi lesquelles la Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette, la FRAPNA Savoie, et la LPO Savoie, ont déposé des requêtes en annulation contre la délibération du conseil général de la Savoie du 24 juin 2013 approuvant cette déclaration de projet.

Par un jugement du 24 juin 2014, le Tribunal administratif de Grenoble avait annulé cette délibération approuvant la déclaration de projet, au motif de l'insuffisance de l'étude d'impact, et, par voie de conséquence, avait également annulé le permis de construire pour la construction d'un bâtiment de chronométrage, les récépissés de déclaration IOTA, et la déclaration préalable (urbanisme) pour la construction d'une cabane d'aligneur.

1 – L'insuffisance de l'étude d'impact

La Cour administrative d'appel de Lyon, par cet arrêt du 26 avril 2016, confirme le jugement du Tribunal administratif de Grenoble.

Les auteurs de l'étude d'impact concluaient à un impact modéré sur les herbiers aquatiques abritant des espèces protégées, en particulier la grande naïade et la petite naïade, au regard de l'implantation des corps morts, en affirmant que « *ce type de végétation n'est pas présente partout* ».

et, en général, pas en dessous de 6,5 m de profondeur », et du ponton d'arrivée, autour duquel il est affirmé que « l'absence d'herbiers aquatiques a été vérifiée ».

En l'espèce, la Cour administrative d'appel remet en cause la qualité de l'étude d'impact (état initial) :

- au regard de la méthodologie, la Cour administrative d'appel relève que le caractère suffisant des prospections n'est pas justifié, les études réalisées ayant eu lieu « *par temps couvert et alors que les eaux du lac étaient troubles* ». Les auteurs de cette étude auraient dû adapter leurs investigations en considération du fait que l'implantation des herbiers varie au cours de l'année (période végétative), et d'une année sur l'autre.
- Et surtout au regard des investigations menées pour le dossier de dérogation « *espèces protégées* », qui ont révélé « *sur l'emprise de l'extension du ponton principal d'arrivée, la présence d'un massif dense, s'étendant sur 2 700 m², correspondant à lui seul à 35 % des concentrations de naïades dans le lac* ».

La Cour administrative d'appel a jugé que cette étude d'impact était insuffisante.

2 – Application de la jurisprudence Danthony

Le Conseil d'État a jugé qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'entache d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou a privé les intéressés d'une garantie. ([CE Ass. 23 décembre 2011, M. DANTHONY et autres, n° 335033](#))

En l'espèce, alors que les auteurs de l'étude d'impact indiquent eux-mêmes que les ouvrages projetés (ponton, corps morts) sont susceptibles d'impacter des zones d'herbiers aquatiques, et que « *leur mise en place détruira toute végétation présente en dessous* », la Cour administrative d'appel a estimé que cette insuffisance, au regard de l'importance de l'herbier impacté :

- avait été de nature à « *nuire à la complète information de la population lors de l'enquête publique* »
- mais également « *de nature, compte tenu des incidences qu'une telle insuffisance a pu avoir sur la conception même du bassin d'aviron (...) à exercer une influence sur la décision du département* »

La Cour administrative d'appel, faisant application de la jurisprudence Danthony, a donc annulé la délibération en cause.

3 – Conséquences

Dès lors que l'[article L.126-1](#) prévoit que « en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée », l'annulation de la délibération portant déclaration de projet a entraîné par voie de conséquence l'annulation des décisions autorisant les travaux (notamment le permis de construire pour la tour d'arrivée, et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Cependant, s'agissant d'un ouvrage public, et au regard du moyen (procédure) ayant fondé la décision d'annulation, et donc régularisable, la Cour administrative d'appel n'a pas accédé aux demandes des associations requérantes qui sollicitaient la démolition des installations.

Cette solution a depuis été reprise et confirmée par l'arrêt n°17LY04341 du 23 octobre 2018, de la cour administrative d'appel de Lyon se prononçant sur la nouvelle déclaration de projet établie en vue de la régularisation des aménagements précités.

Référence : 3552-FJ-2016 – mise à jour le 11 décembre 2018

Mots-clés : arrêté - légalité - étude d'impact - espèces protégées